

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CREUSE

H 528-533

ABBAYE DE PREBENOIT

Répertoire numérique

Etabli par

**Fernand Autorde et Henri de Berranger, archivistes départementaux (1927),
révisé par Charlotte Prugneau, assistante de conservation (2012).**

**Introduction de Philippe Loy, secrétaire de documentation, sous la direction de
Gabriel Poisson, directeur des Archives départementales de la Creuse (2012).**

Archives départementales de la Creuse, Guéret, 2012

INTRODUCTION

Abbaye Notre-Dame de Prébenoît

<i>Cote</i>	H 528 – 533
<i>Niveau de description</i>	Fonds
<i>Intitulé</i>	Abbaye de Prébenoît
<i>Historique</i>	Abbaye située dans la commune de Bétête (canton de Châtelus-Malvaleix, arrondissement de Guéret, Creuse ; ancien diocèse de Limoges).

Une expérience érémitique est censée se dérouler préalablement à la soumission de la petite communauté, vers 1120, à l'abbaye de Dalon par Géraud de Sales. En 1140, sous l'abbatiat de Roger, successeur de Géraud de Sales, intervient la fondation du monastère sur les terres des seigneurs de Malval qui en revendiqueront ultérieurement la paternité. Comme l'ensemble de la Congrégation de Dalon, Prébenoît devient cistercienne en 1162, dans la filiation de Pontigny. Jusqu'au XIV^e siècle, outre la maison de Malval, les familles de Déols puis de Brosse (seigneurs de Boussac), de Nouzerines, d'Adémar, de Verneiges s'associent à l'élan de générosité. Huit granges destinées à mettre en valeur le patrimoine accumulé ont été dénombrées : grange de l'abbaye, La Villatte et Le Chassain (commune de Bétête), Bramareix (commune de Châtelus-Malvaleix), Ligondeix (commune de Clugnat) et Molles (commune de Ladapeyre) en Haute-Marche, Chissac (commune de Leyrat) et Sinaise (commune d'Urciers / Indre) en Berry, province qui accueille également les possessions urbaines de l'abbaye (Châteaumeillant, Sainte-Sévère, La Châtre).

En l'absence d'actes de gestion domaniale, seule l'évocation de l'événementiel est possible. L'abbaye ne semble pas directement pâtir de la guerre de Cent ans et il s'avère même vraisemblable que la famille de Brosse, notamment Jean, maréchal de France (1426-1433), eût à coeur de veiller sur l'établissement religieux dont l'abbatiale abritait le tombeau d'un de ses ancêtres (Roger) depuis la fin du XIII^e siècle. L'insécurité régnant, on fortifie toutefois le sanctuaire, amputé d'au moins trois travées et dont le mur pignon occidental est flanqué de deux tours de défense, tandis que des douves circonscrivent l'ensemble des bâtiments conventuels. Un tel dispositif ne suffira point à préserver Prébenoît d'une occupation par les religionnaires en 1590 qui jointe à l'impéritie des abbés commendataires précipitera le déclin de l'abbaye malgré une tentative de reprise en mains de ses domaines par la confection d'un terrier (1600-1622) et une reconstruction partielle au

début du XVIII^e siècle. Un seul moine, le prieur, y demeurait à la Révolution.

*Présentation
du contenu*

A défaut de cartulaire qui paraît n'avoir jamais existé, la formule de la pancarte a prévalu. Trois d'entre elles nous sont parvenues en original (1162-1223) et une sous forme de copie produite lors d'un procès au XVIII^e siècle. Un bail emphytéotique (1557), le testament d'un abbé commendataire (1723), des procédures (XVII^e – XVIII^e siècles), deux procès-verbaux de visite et d'expertise (1621, 1691) ainsi que deux inventaires dressés à la Révolution figurent au nombre des rares titres ayant échappé aux vindictes protestante et révolutionnaire.

*Dates
extrêmes*

1162-1811

*Importance
matérielle*

6 articles ; 0,10 ml

*Conditions
d'accès*

Communicable

*Instruments de
recherche*

-- Inventaire sommaire *des archives départementales antérieures à 1790. Série H, tome 1 : ordres religieux d'hommes (abbayes)*, par Fernand Autorde, 1910.
-- *Répertoire numérique de la série H*, par Fernand Autorde et Henri de Berranger, 1927.

*Sources
complémentaires*

Archives départementales de la Creuse

- Sous-série 10 F (fonds de la S.S.N.A.H. Creuse) : 10 F 142 (transaction, 1774), 235 (terrier, 1600-1622)
- Série H : H 152 (règlement pris par l'évêque de Limoges concernant les abbayes cisterciennes du diocèse à la suite d'un différend entre certains abbés et l'abbé d'Aubepierre, 1239)
- Sous-série 1 J : 1 J 551 (correspondance, 1777)
- Sous-série 4 J (fonds Champeval) : 4 J 27 (notes d'érudit)
- Sous-série 56 J (fonds Hemmer) : 56 J 20 (acte notarié, état des sources)

Archives départementales de la Haute-Vienne

- Sous-série 5 F (fonds Bosvieux) : 5 F / M 26 (carnet n° 16)
- Série G (évêché de Limoges) : G 452 f° 57 (commission d'enquête sur la vie de Louis de Saint-Julien, demandant à être pourvu de l'abbaye en commende, 1570), G 524, 541 (insinuations ecclésiastiques, 1572-1579), G 575 f° 13 et sq (placet du don de l'abbaye par le roi à Jean Destampes,

- 1596), G 625 f° 23 r° (notamment bulle de provision de l'abbaye en faveur de René-Gabriel Desnos, 1692-1693), G 632 (1707-1709), G 796 (déclarations de revenus devant la chambre ecclésiastique, 1750-1765)
- Sous-série 4 G (fonds de l'officialité) : 4 G 5 (bulles de provision et autres pièces, 1738-1760)

Paris, B.n.F.

- Ms. lat. 17049 (extrait de titres de l'abbaye, XVII^e siècle)

Bibliographie

Andrault-Schmitt (C.), *Des abbayes du désert. Les églises des successeurs de Géraud de Sales dans les diocèses de Poitiers, Limoges et Saintes (1160-1220)*, Bull. de la Soc. des antiquaires de l'Ouest, 5^e série, t. VIII, 1997, p. 91-172

Archassal (P.-V.), *L'église de l'abbaye de Prébenoît*, Mélanges Carriat et Louradour, Guéret, Soc. des Sc. Nat. et Archéol. de la Creuse, 1987 (Études Creusoises, VIII), p. 162-165

Archassal (P.-V.), Beguin (J.-P.), *Travaux de l'été 1991 à l'abbaye de Prébenoît*, M.S.S.N.A.C., t. XLIV, 1991, p. 264-266

Barrière (B., dir.), *Moines en Limousin : l'aventure cistercienne*, Limoges, Pulim, 1998, p. 193-195

Beaufranchet (de), *Notes complémentaires sur l'histoire de l'abbaye de Prébenoît*, M.S.S.N.A.C., t. XIV, 1904, p. 443-457

Béguin (J.-P.), Roger (J.), *Travaux de l'été 1993 à l'abbaye de Prébenoît*, M.S.S.N.A.C., t. XLV, 1993, p. 47-50

Berranger (H., de), *Un terrier de l'abbaye de Prébenoît*, M.S.S.N.A.C., t. XXIII, 1926, p. LXVII-LXX

Centre d'animation de l'abbaye de Prébenoît, *L'abbaye cistercienne de Prébenoît, XII^e-XVIII^e siècles*, Bêête, [1995], 16 p.

Chenon (E.), *Les seigneurs de Boussac et l'abbaye de Prébenoît (1140-1208)*, Mémoires de la Société des antiquaires du Centre, t. XXXII, 1909, p. 73-106

Delannoy (H.), *Abbaye de Prébenoît*, M.S.S.N.A.C., t. XVIII, 1912, p. 317-333

Gouyet (G.), *Recherches sur l'abbaye cistercienne de Prébenoît*, M.S.S.N.A.C., t. XLIII, 1988, p. 261-263

Guy (A.), *Le tombeau de Roger de Brosse à Prébenoît*, Mélanges Hemmer, Guéret, Soc. des Sc. N. et A. de la Creuse, 1979, p. 136-140

Lacrocq (L.), *Mise en vente d'un manuscrit concernant les rentes de l'abbaye de Prébenoît*, M.S.S.N.A.C., t. XXI, 1920, p. LIII-LIV

La Villatte (H., de), *Esquisses de Boussac (Creuse)*, Paris, 1907, p. 201-205

Lenglet (M.-O.), *L'implantation cistercienne dans la Marche limousine de Géraud de Sales à Saint Bernard*, M.S.S.N.A.C., t. XLVI, 1997, p. 258-268

Loy (P.), *Contribution à l'histoire de l'abbaye cistercienne de Prébenoît. Les enseignements d'un manuscrit de la Bibliothèque Nationale*, M.S.S.N.A.C., t. XLI, 1982, p. 288-294

Loy (P.), Roger (J.), *L'abbaye cistercienne de Prébenoît*, Limoges, Culture et Patrimoine en Limousin, 2003

Loy (P.), Say (H.), *Cisterciens et archives : le cas de la Creuse. Actes du colloque d'Obazine « Espace et territoire du Moyen-Âge. Hommages à Bernadette Barrière » organisé en septembre 2006*, Pessac, Ausonius Editions, 2012, p. 89-118 (Mémoires 29/ supplément 28).

Martin (G.), *La Haute-Marche au XII^e siècle. Les moines cisterciens et l'agriculture*, M.S.S.N.A.C., t. VIII, 1893, p. 47-127

Pignot (I.), *L'abbaye cistercienne de Prébenoît en Creuse : Etude lapidaire et architecturale*, Université de Clermont II Blaise Pascal, mémoire de maîtrise d'histoire de l'art médiéval sous la direction d'Anne Courtille et de Bruno Phalip, 2004, 2 vol.

Pignot (I.), *Les abbayes cisterciennes en marge des diocèses de Limoges, Bourges et Clermont : architecture, créations artistiques, occupation du sol et peuplement*, Université de Clermont II Blaise Pascal, mémoire de Master II d'histoire de l'art médiéval sous la direction de Bruno Phalip, 2005, vol. 1, p. 206-227

Pignot (I.), *Autour de Cîteaux en Limousin (XII^e-XIII^e siècles) : réalités architecturales et sculptées, paysages et installations pré-industrielles*, Université de Clermont II Blaise Pascal, thèse d'histoire de l'art sous la direction de Bruno Phalip, 2009, p. 433-456

Roy-Pierrefitte (J.-B. L.), *Etudes historiques sur les monastères du Limousin et de la Marche. XVII : abbaye de Prébenoît*, Guéret, 1857-1863, 26 p.

PRÉBENOÎT

(Commune de Bétête)

H 528 Donations et confirmations de donations : biens immobiliers et rentes ; droit de pacage et de prendre le bois nécessaire aux constructions ; abandon de procès, droit ; sur un moulin en construction ; droit pour les hommes d'une seigneurie d'entrer en religion dans l'abbaye

Donations : par Guillaume de Nouzerines, de deux setiers de seigle sur le mas « *deu Trauser* », à Hélié, prieur de Prébenoît ; — par Géraud, fils du précédent, à Pierre, premier abbé, du droit de pacage, et de tous droits nécessaires aux besoins de la construction, « *usibus domorum* », dans tous les bois du donateur ; présents : Hélié, prieur, Adhémar, convers, Raoul de Saint-Pierre-Le-Bost et Pierre Quéroy ; — du procès qu'il avait intenté relativement aux biens donnés à l'abbaye par Géraud Aimeric ; présents : Géraud, arbitre, *Geraldi, boni hominis* », et Robert, boulanger ; — de ses droits sur la terre de la Fontanelle ; des droits sur le mas de « Loiac », moyennant quatre setiers de seigle ras ; sur le mas « *deu Fraser* », plus un setier de seigle ras, sur les terres et bois sis dans la grange de La Villatte, Le donateur abandonne en même temps tous les procès qu'il avait intentés à l'occasion de (...?) de ses frères, « *de l'affrairesches fratrum suorum* ». Fait à Boussac, en l'an de l'incarnation 1162, en présence de Geoffroy de Prulec, Pierre de Laval, Géraud Martin, prévôt, Roger de Vernèges, « *de Verneja* », etc. ; — confirmation de ces donations par Ranulphe Logrug, *alias* Logron, et Lucie, sa femme, fille dudit Géraud de Nouzerines. Pour la sûreté des présentes libéralités, à la requête des donateurs et d'Archimbaud, abbé, Sebraud, évêque de Limoges, apposa son sceau à la présente charte, l'an de l'incarnation 1192, en présence de Hugues de Ladapeyre, cellérier, Pierre La Gariole, « *Gariola* », sous-prieur, religieux de Prébenoît, Jean, prieur de Nouzerines, Léonard, curé de Bétête, etc. A retenir que le susdit Ranulphe et Lucie, sa femme, donnèrent tout ce qu'ils pouvaient percevoir sur le moulin en construction dans le mas de La Fontanelle. — Donations : pour le salut de leur âme, par les seigneurs de Déols, « *illustrium virorum dolensium* », aux religieux de Prébenoît : par Raoul de Déols, ses fils, Ebbes, Charles et Raoul, et ses prévôts, « *prepositi* », au couvent de Dalon et aux religieux de l'abbaye de Prébenoît, « *domui dalonensi et habitatoribus abbatie Prati Benedicti* », de leurs droits sur le bois « *de la Drula* », de tous leurs biens entre le ruisseau de... et..., « *interrivum deu Fraisser et Tartaro* ». Confirmation de la précédente donation par Geoffroy de Prulec (Preuilly ?), fils du susdit Raoul, devenu seigneur de Boussac, « *Bozac* », et ses prévôts : Philippe, Geoffroy, Pierre de Laval et Pierre Marcens ; — par le même Geoffroy de Prulec, à l'abbaye de Prébenoît, de ses droits « *in chassana Goan* ». — Donations : par le même, qualifié seigneur de Boussac, sur les terres et biens suivants : « *in omni terra de Podio Amauric et las Sanes Garin et nemus quod est juxta ilas ruas Garin et las Jarrigas deu Poi et la forest Vela et mansum et nemus de Montal* » ; — par le même et ses prévôts et sergents, Philippe et Hugues Boarrens, P. Marcens et P. de Mori, de leurs droits sur le domaine de *Ligundes* ; témoins, Charles, frère dudit Geoffroy de Prulec, Amélius Darsola ; — par Eudes de Déols, neveu, « *nepos* », du susdit Geoffroy, aux frères de Prébenoît, dans les mains d'Arraud, de tous les droits qu'il possédait sur ses terres et sujets. Témoins : W. de Vernèges, « *Verneja* », le prévôt de Clugnat, « *de Cluniac* » ; — confirmation (1208) par Raoul, seigneur de Boussac, fils d'Eudes, de toutes les donations précédentes ; la présente confirmation faite dans le chapitre de Prébenoît, entre les mains de Benoît, abbé, en présence de J. « *Eguali* », prieur, Hugues de Ladapeyre, « *Lala Petra* », sous-prieur, et de l'assemblée des religieux. — Donations : par Aubert de Malval, à l'abbaye de Prébenoît, entre les mains de Jean, abbé, de la terre de *Maiser*, avec le bois et les borderies qui en dépendent, ces borderies qu'il y a dignité et intérêt à nommer, « *quarum nomina, fore utile dignum duxi hiis litteris commendare* », sont au nombre de quatre : *Griller, Chazaud-Jaubert, Fromentaux et Laia-Pessart*. Les présents biens avaient précédemment fait l'objet d'une donation par Umberto Aubert, père du donateur ; Aubert de Malval ajoute encore à sa donation, « *huic concessionni adjunxi* », un setier de seigle sur la dîme de Savigniac, que Aubert de Savignac, « *in extremis laborans* », avait précédemment léguée à l'abbaye ; enfin, ainsi que son père l'avait déjà fait, il accorde et donne tous hommes de sa seigneurie qui voudront entrer en religion dans l'abbaye, « *insuper omnes homines undecumque de meo dominio causa religionis*

ad eos renientes, ut eos fratres, vel donatos recipere passent eis indulsi et concessi ». Fait à Malval, le mois de février, l'an de grâce 1223.
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin.

1162-1223

H 529 Procès-verbal de l'état de ruine de l'abbaye dressé à la requête de l'abbé de Vertamont au moment de sa prise de possession (le présent titre intitulé : « procès-verbal d'incendie, vol, pillage et garnison fait par la noblesse du pays dans Prébenoît »). — Testament (1723) de François du Bosc, abbé commandataire de Prébenoît

Titre intitulé : « procès-verbal d'incendie, vol, pillage et garnison fait par la noblesse du pays dans Prébenoît », ledit procès-verbal dressé à la requête de M^e Mathieu de Vertamont, conseiller du roi en son conseil, aumônier doyen de Limoges, abbé de Prébenoît, qui « a dit que s'estant disposé de prendre possession de ladite abbaye, de laquelle il est duement et légitimement pourveu, que néantmoins il en aurait différé jusqu'à ce jour leffect et exécution en considération des grandes notables ruynes qu'il a veues trouvées en tous les bastiments de ladite abbaye et monastère, et de la désolation pitoyable de toutes ses appartenances, consistant en étangs rompus, asséchés et désolés, en bois taillis et de haulte futaye abougeys, despeuplés et desgradés, en ses rentes et debvoirs seigneuriaux desnyés et desadvoués, et qu'ils ne peuvent, pour la plus grande part, estre poursuivis et demandés à deffault de papiers, tiltres et daultcuments perdus, saisis et brûlés par les gens de guerre qui ont esté dès les trente ans derniers surpris et tenu garnison dans lad. abbaye avec toutes les insolences et libertés que gens mal vivans ont accoustumés de pratiquer en pareille occasion ». Par ordonnance, il est décidé qu'une descente de justice sera faite sur les lieux, pour faire toutes constatations utiles : le 14 juin 1621, à la convocation du sieur Étienne Tournyol, lieutenant en la sénéchaussée de Guéret, assisté de Louis Jabrillat, greffier, et de Guillaume Penot, huissier, diverses personnes, l'abbé de Prébenoît et les religieux, Claude de La Rigaudie, curé de Bétête, Pierre Jacquet, charretier, du village de Tournesac, François Capton, maçon, du même village, et plusieurs autres « nous ont premièrement fait veoir l'assiette de ladicte abbaye et estre pour la plupart enceinte de montaignes et collines, restans de grands boys d'haulte futaye, et desquelles descend ung ruisseau qui coule le long de lad. abbaye du costé de midy. Après, nous ont montré un grand spacieux corps de logis composé de trois pavillons et aultres logemens de religieux, environné de fossés qui rendent led. lieu de bonne et forte deffence, sy les grandes ruynes qui paraissent en toute sa (circonstance ?) estoient remises et réparées ; et ayant enquis les (sujes ?) attestans, dont procédait tous ces dégatz et débris, et puis quels temps ils sont arrivés, nous ont concordièrement et de vive voix dict que ladicte abbaye a esté tenue, jouyë et poceddée, par les quarante ans derniers, par gentilhommes seigneurs ou leurs fermiers, qui ny faisaient aucune résidence, sy n'est en temps de troubles et qu'ils y logeoint quelques gens de guerre, pour la garde et la conservation de la maison, laquelle fut nuitinement (nuitamment ?) surprise, peu avoyr trente ans, en l'année quatre-vingt-dix, et le jour et feste de Saint-André, comme leur semble, par aucuns gentilshommes voysins et autres leurs adhérens, qui avoient tenu garnison, jusques (*sic*) de Saint-Barthélemy quatre-vingt-unze, icelle, pillée et volée, non seulement de meubles ordinairement (ornemens ?) d'église, papiers et tiltres de lad. abbaye et aultres commodités dudict monastère, mais encore une infinitté de meubles et biens que les paisans [des] paroisses circonvoisines et eux-mesmes, qui atteste, avoir refuge en lad. abbaye comme en lieu de suretté, qui est plus déplorable lorsque lesd. voleurs en furent chassés, ils mirent le feu dans lad. maison, grange, bastimens, particulièrement dans la tour, au lieu où estait le trésor, dans lequel estest les papiers, terriers et tiltres de lad. abbaye, et quelques aultres leur appartenans, pour consommer le reste que leur cuppidité n'avoit peu dévorer, que Dieu, néanlmoings, punist bien tost après, en la personne d'ung des principaux qui auroit esté exécutés allions, en la ville de Saint-Vaulry, et sa tête portée et plantée sur l'une des tours de lad. abbaye, et que dès lors la ruyne et désolation qui se remarque de présent et tout le corps des bastimens a continué et c'est augmenté de jour en jour, et laquelle seroit encores plus grande, sy, puis les huict ou neuf ans derniers, par ordonnance des pères visiteurs de l'ordre de Cîteaux, ce qui a esté desdits bastiments n'eust esté couvert à tuiles au lieu d'une chaulme et paille pourrie, au travers de laquelle la pluie et les orages auroient aparavant abrevé tous murailles, desmeuly les voutes, et gasté tout le boys et fustaille, ainsin que marques en parroissent encore aujourd'hui, tellement qu'on peu dire véritablement qu'en tous les bastiments, excepté la susdite couverture et le frontespice d'une chambre que nous

verrons ». Visite des lieux : un pont de bois sur le ruisseau, conduisant à la basse-cour et d'une longueur de vingt-cinq pieds, lequel est entièrement ruiné, pour estre les « boys tous pourris, fors quelques limandes que les dessus dicts ont dict avoyr esté mises le jour d'hier afin de pouvoir passer dessus » ; — un colombier près des fossés de l'abbaye, sans couverture... « De là, sommes venus dans lad. cour, et d'icelle entrés par les grands portes de lad. abbaye et qui tout droit (sic) à une des gailleries des cloistres d'icelle, le dessus dud. portal et portique, fait en voulte, icelle fendue en plusieurs endroictz estant mesme la muraille qui sépare les portiques dans les cloistres, séparés de lad. voulte qui, avant lad. ruine, se joignait, et dud. portique à main droite, sommes entrés dans la grande salle basse où avons veu deulx grosses estayes sous-tenant les poudres du plancher d'iselle... sommes aussy entrés dans une entienne cuisine du tout inhabitable pour être entièrement ruynée soyt de solives et fenestres... et de là dans les cloistres de lad. abbaye, lesquels nous avons trouvés couverts de toutes partz, et nous a fait veoir, led. sieur abbé, iceulx avoir été par luy ou de ses deniers payés... avons pareillement veu et visité le parloir de lad. abbaye qui est à la première galerie dud. cloistre, en entrant... en suite dud. parloir et dessous est le chapitre de lad. abbaye qui estoit entièrement voulté et ouvert, par le dehors, de deulx croisées, qui sont, de présent, murées, lad. voulte, soutenus par pilliers.... audessus dud. chapitre avons [vu] un autre logement, lequel, nous a esté dict par les religieux de lad. abbaye, estre l'entienne sacristie, qui sert maintenant de cave ou cellier... et sommes entrés dans un jardin, lequel on [...] estre l'entien jardin du sacristain de l'église de lad. abbaye, dedans lequel avons veu et nous a esté attesté par les experts y avoir heu, audessus des prisons de lad. abbaye... comme aussy avons veu le jardin qui est au milieu dud. cloistre, dans lequel y avoit autrefois une fontaine, par le vase qui est demeurée en ung des coings ; en suite desd. cloistres et d'iceulx sommes entrés dans l'église de lad. abbaye, dans le corps de laquelle y a plusieurs fenestres ou (?...) sans aucuns bois ny vitres, fors de quatre qui sont audevant du cœur, les bans, places et sièges des religieux rompus et ruinés, et l'entrée du cœur sans porte, ne c'estant trouvée dans icelle aucuns ornements, sy non une entienne et vieille chasuble de soye avec une aube et quatre nappes, ung calice d'estaing et quelques vieux livres de champs tous rompu. Nous a aussy esté monstre dans lad. esglise la place où estoit entienement ung orloge, où avons veu quelques pierres d'iceluy, et par le dedans de lad. esglise sommes montés dans le dortoir... led. dortoir entienement composé de onze ou douze chambres qui estoient séparées par une. galerie entre deulx, laquelle est de présent ruinée, tellement que les douze n'en font que une qui est sans plancher... et, en continuant le parachèvement de lad. visite, sommes montés aux voultes de l'esglise desquelles on monte au clochier d'icelle, dans lequel cest trouvé deux petites cloches, l'une estant de deux grands pieds de guelle (sic) et l'autre d'ung pied et demy, qui est fandue et cassée, et au hault et flanc de lad. esglise y a quatre grandes guérites qui ont besoingt de réparation comme briquetage, comme pareillement le corps de garde ancien qui est au hault de lad. esglise » ; et ont signé avec l'avocat du roi : Gabriel de Montalby, prieur de « Prat-Benoit », frères Guillaume Pollynet et Duprat. — Copie du testament (5 septembre 1723) et du codicile (5 novembre 1723) olographes de François du Bosc, abbé commendataire de Prébenoit, décédé à Paris le 5 février 1724, déposés par M^e Jean Thomas, conseiller du roi honoraire au châtelet et siège présidial de Paris, qui l'avait reçu des mains de « la dame supérieure et religieuse du couvent de la congrégation de cette ville, établie rue Neuve et paroisse Saint-Étienne ». Le testateur désire que son corps soit inhumé dans l'église des filles de la congrégation Notre-Dame, et à cet effet lègue à la communauté un contrat de rente constituée sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, de la somme de 3398 livres, ne demandant, en plus de la sépulture, que les mêmes prières, vigiles et services que pour une religieuse décédée. Legs : à la sacristie [de ladite communauté] de cent messes à quinze sous, qui seront acquittées pour le repos de son âme « par des prêtres bons collègues », plus d'un missel romain, couvert de maroquin du levant, « avec une dentelle d'or tout au tour », et de divers ornements sacerdotaux ; — à MM. du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, pour la chapelle, d'ornements sacerdotaux, à charge d'un « *de profundis* soir et matin, en pleine communauté, un mois durant » ; à son frère cadet, un contrat de rente constituée de 15,040 livres ; — aux Carmes de la place Maubert, 200 messes à 15 sous ; — au noviciat des capucins, rue Saint-Jacques, 100 messes ; — aux filles du Sang-Précieux, 100 messes ; — à ses serviteurs : M^{me} Lacroix, 56 livres, à Piquard, 90 livres, plus des hardes ; « à Maxime, le curé de Beaumont, mon frère, tous les tableaux, tous les meubles, tous les livres que j'apportay à Felletin, dans ma maison paternelle, luy donne au surplus, deux habits longs tout neufs, l'un de drap noir et l'autre d'étamines d'Angers » ; aux pauvres honteux de la paroisse de Saint-Nicolas du Chardonnet, 100 livres ; à M. Thomas, ancien conseiller du Châtelet, son exécuteur testamentaire, « une croix d'or garnie de reliques très certaines, un tableau peint en miniature, représentant l'intérieur de la très sainte-vierge et un portrait de Louis XIV, en albatre, garny d'une bordure d'ébène »... je prie monseigneur l'ancien évêque de Xaintes d'accepter un crucifix sur du velours

bleu, « dont les clous sont des rubis » ; aux pauvres de La Pitié, ses voisins, 100 livres ; « sous le bon plaisir de Madame la supérieure », à Madame Ragot, dite de l'Assomption, 100 livres, une petite vierge de bois de Sainte-Lucie et une chasse garnie de reliques, que l'on trouvera dans son tiroir ou dans son coffre ; par charité, à M^{me} Prévost, sa blanchisseuse, 60 livres. « On vendra tous mes tableaux, mes meubles, ma grande pendule, mes deux bagues, ma montre d'Angleterre, ma vaisselle d'argent de table, mon linge, mon bois, ma petite batterie de cuisine pour satisfaire au legs ; si cela ne suffit point, on vendra ma barrette et ma cuvette d'argent ; si cela ne suffit pas, on donnera mon calice d'argent à la congrégation ». Signé : Dubosc, prêtre indigne, abbé de Prébenoît. Codicile : à défaut d'acceptation par M. Thomas, nomination, pour exécuteur testamentaire, de l'abbé Soyer, docteur en droit canon, habitué de Saint-Paul, confesseur des religieuses de Sainte-Avoye : legs à M^{me} Votour de « un tapis de Perse qu'elle a déjà vu, qu'on trouvera dans mon coffre ou une pièce des Indes [... ?] On vendra mes deux bagues qui valent quelque chose, ma chaise roulante qui m'appartient et le surplus de l'argent sera distribué à mon jeune frère, au chevalier de Saint-Julien, mon neveu, à monsieur de Maguillard, qui a épousé ma nièce, à Monsieur Tixier, fils de ma soeur, à portions égales. Je désire, quand je serai décédé, qu'on donne le reliquaire que j'ai, col de vermeil doré, où il y a de la vraie croix, qu'on le donne à la mère Ragot, dite de l'Assomption, religieuse de la congrégation, mes voisines, à condition qu'à sa mort on attachera ce reliquaire à la main de la Sainte-Vierge qu'on porte en procession tous les premiers dimanches du mois ».

(*Liasse.*) — 12 pièces, papier.

1621-1768

H 530

Confection d'un nouveau terrier. — Poursuites en paiement de rentes. — Créance cautionnée par l'abbé François de Mallesset. — Demande en saisie des meubles du défunt abbé François de Mallesset, pour subvenir aux charges de l'abbaye et faire procéder aux réparations des bâtiments en état imminent de ruine

Sentence (2 avril 1557) d'Antoine Durieux, lieutenant particulier en la Haute-Marche, portant injonction à tous détenteurs de biens de faire leurs déclarations devant M^{te} François Saignas et Jean Gérouilhe, notaires royaux, par application des lettres de terrier délivrées au profit de M^e François de Saint-Jehan, abbé de Prébenoît, à Fontainebleau, le 28 mai 1556. — Assignation (19 juin 1610) à la requête de Jean Destemps, abbé commendataire, à Marien Randonneys, résidant au lieu et château de La Chassagne, paroisse de Ladapeyre, métayer de M^e René Faure, sieur dudit lieu, en paiement de dix sous argent et sept setiers de seigle. — Transport (1657) devant Jean Colas et Pierre Gory, notaires au Châtelet de Paris, par Jean Dubois, bourgeois de Paris, y demeurant en la maison du Mouton-Rouge, rue Saint-Honoré, paroisse de Saint-Eustache, à M^e Alexandre Legrand, procureur en parlement, d'une somme de 1713 livres 13 sous tournois, sur messire Silvain Ajasson, comte de Grandsaigne, le paiement de ladite somme étant garanti par M^{te} François de Mallesset, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, abbé commendataire de Prébenoît, commandeur de Paulhac, demeurant rue Quincampoix, à Paris, et messire Étienne Jehannot, seigneur de Bartillat, trésorier général des maison et finances de la reine, demeurant rue du Mail à Paris. — Lettre (décembre 1685) de la marquise du Coudray au fr. Delarue, prieur de Prébenoît, pour le recouvrement de diverses sommes. — Requêtes, l'une et l'autre datées de (février 1691), au lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, par Étienne Delarue, prieur « conventoire » de Prébenoît : il a été averti que depuis 8 ou 10 jours messire François de Mallesset, abbé commendataire de Prébenoît, est mort en château de Châtelus ; lad. abbaye, bien que n'ayant plus de titulaire, est néanmoins tenue à la prestation de diverses charges « qui ne peuvent recevoir de retardement », telles sont les aumônes générales du lundi gras prochain, et l'autre le jeudi saint, les décimes, quartier des pensions des religieux. Le requérant demande en conséquence qu'il lui soit tenu compte des avances qu'il sera appelé à faire pendant la vacance ; — il a été averti que messire François de Mallesset, abbé de Prébenoît, étoit mort au château de Châtelus, « où il aurait laissé plusieurs meubles et effets à lui appartenantz, soit or ou argent monnayé, vaisselle d'argent, promesses et autres meubles et effects de considérable valeur, dont led. suppliant est averty qu'il aurait esté par vous, du vivant et du réquisitoire dud. deffunct sieur commandeur, fait inventaire, de luy signé et attesté, et du contenu auquel inventaire ledit sieur Boriner, son agent, aurait été chargé pour en rendre comte ». Le requérant a été informé que le sieur de La Roche-Aymond, commandeur de Féniers, a également demandé la délivrance des meubles du défunt ; mais le droit du réclamant est « d'autant plus légitime et solidement établi que ledit défunt sieur commandeur ayant jouy l'espace de quarante-

deux à quarante-trois ans de lad. abbaye, sans jamais y avoir fait aucunes réparations, a laissé le monastère dans un tel débris et les principaux endroits dans un estat d'une ruine éminente, que s'il ny est promptement pourveu, led. monastère est en risque et dans un danger évident de ruine très considérable et que les revenus de dix années ne seroient capables de le réparer ». Le requérant conclut à ce qu'il soit autorisé à poursuivre la saisie des meubles et effets mobiliers entre les mains du sieur Boriner, jusqu'à concurrence de cinq à six milles livres.

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1557-1768

H 531 Champ de La Prade situé à Tournesac, paroisse de Bétête : bail emphytéotique par le prieur conventuel Antoine Mauru, et demande en résiliation de ce bail pour abus de confiance de la part du bailleur et défaut d'observation des formalités exigées pour l'aliénation des biens d'église

Bail emphytéotique (15 août 1557) par voie d'adjudication, dans l'abbaye de Prébenoît, devant notaire, par Antoine Mauru, prieur conventuel, et dom Bonaventure Quartier, religieux profès de l'abbaye de Bonnevaux, résident en l'abbaye de Prébenoît, d'un champ dit de La Prade, situé à Tournesac, paroisse de Bétête, d'une contenance d'environ 20 setérées : ledit sieur Mauru, fondé de la procuration de M^{es} Maupuy, abbé de Prébenoît, a dit et déclaré que les religieux étaient, avec ledit abbé, propriétaires du champ susdit dont la majeure partie est inculte ; que ce « champ ne leur rendait aucun produit, soit parce qu'il est entièrement en friche, rempli d'ajoncs et de broussailles, soit parce que ce qu'il y avoit de meilleur dans ladite terre a été enlevé et raviné par les eaux dudit ruisseau, soit enfin parce que en étant beaucoup éloigné, ils ne pouvoient le faire cultiver, ny clore qu'à grands frais, et que les bouchures sont enlevées aussitôt qu'elle les sont mises, par les gens du voisinage ». Les religieux ont fait publier en différents endroits que leur intention était de consentir une emphytéose de ce champ pour 99 ans, au plus haut metteur et dernier enchérisseur ; sur la somme de 30 livres par an, tandis que les concurrents n'offraient que 25 livres, le sieur Goguyer, bourgeois, demeurant au lieu de Tournesac a été déclaré adjudicataire, tant pour lui que pour les siens en ligne directe. En dehors du prix annuel du bail, l'adjudicataire ne paiera à l'abbaye « aucuns droits ny devoirs, pas même les grains de la dixme décimale qui pourront se récolter dans ledit champ ». 11 pourra « se servir de l'eau qui vient dudit étang rompu, appartenant à ladite abbaye et l'aller prendre à la queue dudit étang pour la conduire dans le susdit champ et servir à l'arrosage d'iceluy ». — Requête (juillet 1768) suivie du permis d'assigner, au sénéchal de la Marche par les prieur et religieux de Prébenoît : le sieur Mauru, religieux de Prébenoît, abusant de la confiance de l'abbé et de la procuration qu'il lui avait donnée pour agir et gouverner les revenus de l'abbaye, et « voulant favoriser le sieur Goguyer, quoiqu'il ne pût ignorer que le bien de l'église est inaliénable de sa nature », lui a donné à bail emphytéotique la terre de La Prade, « et comme il fallait une cause et un motif à cette aliénation, inséra dans l'acte que ce champ ne portait aucun produit ». Outre que cette aliénation est nulle pour avoir été faite sans aucune information préalable et sans le consentement des supérieurs ecclésiastiques le monastère éprouva une lésion considérable par la vileté du prix. Les suppliants ont sollicité et sollicitent de la chancellerie des lettres de rescision contre un pareil acte et demandent que le Conseil donne acte de la présentation qu'ils font desdites lettres de rescision du 6 juillet, et sollicitent l'autorisation d'assigner, en vertu de ces dites lettres, demoiselle Gabrielle Chatonnet, veuve de maître Jean Goguyer, tutrice de leurs enfants, en résiliation du bail emphytéotique. — Acte (28 juin 1775) consenti au profit d'Edme-Germain Précý, prieur de Prébenoît, y demeurant, et de J.-B. Beaupuy, prêtre, docteur en théologie, prieur de Craysse, doyen de l'église de Sarlat, abbé de Prébenoît, par Étienne-Sylvain Goguyer, marchand, demeurant à Tournesac, lequel, comme héritier pour un septième de feu J.-B. Goguyer, notaire royal, considérant que pendant sa minorité le précédent abbé avait obtenu des lettres de rescision de la vente de la terre de La Prade, dont on poursuit l'entérinement ; « qu'il a remarqué que les formalités pour l'aliénation des biens de l'église n'ont pas été observées dans cette occasion, principalement, l'homologation que l'on n'eût pu obtenir sans un procès-verbal *de commodo et incommodo* » ; que, malgré l'intention où est le sieur Goguyer, curé de Tercillat, son oncle, curateur de ses frères, de poursuivre l'affaire dont l'événement est très incertain, il veut donner aux religieux de Prébenoît une preuve de son attachement et de son respect ; pour ces motifs se désiste de la septième partie, indivise, de la terre de La Prade en faveur de l'abbaye. — Mémoire (1779) au sénéchal de la Marche par les religieux de Prébenoît, demandeurs, contre les enfants et héritiers de Jean Goguyer et Gabrielle-Marie Chatonnet, leurs père et mère, émancipés d'âge par lettres du prince et procédant sous l'autorité de Louis Goguyer, curé de Tercillat, leur

curateur : ils demandent l'entérinement des lettres obtenues en la chancellerie du palais le six juillet 1768 et l'annulation du bail emphytéotique du 10 août 1757 ; le susdit bail est « d'une forme si irrégulière et si contraire aux véritables principes qu'il est étonnant que les sieurs Goguyer persistent avec autant d'obstination dans leur résistance » ; le prieur Mauru et Bonaventure Quartier, profès de Bonnevaux, résidant à l'abbaye de Prébenoît, étaient « peu soucieux des intérêts de cette abbaye et favorablement disposés à faire à l'avantage du sieur Jean Goguyer ; il sautait aux yeux que cet acte (le bail emphytéotique) n'était que le fruit d'un concert frauduleux, et les contradictions, les impostures et les suppositions qui ont servi de bases à cet édifice informé annonçaient visiblement que les parties avoient moins recherché l'intérêt du couvent et de l'abbaye qu'un avantage sordide et personnel pour le sieur Goguyer » ; en 1778, M. de Beaupuy, abbé de Prébenoît, reconnaissant que sa religion avait été surprise et que le bail (10 août 1757) était préjudiciable à l'intérêt de l'abbaye, n'hésite pas à se pourvoir en lettres de rescision contre Gabrielle Chatonnet, veuve de Goguyer ; cette dernière étant décédée, les demandeurs firent assigner en reprise les enfants héritiers ; une des filles des défunts, Claire Goguyer, s'étant mariée avec Pierre Paret, ce dernier refusa à sa femme l'autorisation d'intervenir au procès ; un jugement décide que Claire Goguyer procéderait sous l'autorisation de justice ; il est de principe que les biens de l'église sont inaliénables en vertu de canons adoptés par une jurisprudence invariable, à défaut d'application des formalités prescrites par les conciles de Meaux et de Beauvais, tenu en 845 ; le bail emphytéotique est assimilé aux aliénations ; de nombreux arrêts ont annulé des baux de cette nature pour défaut d'accomplissement des formalités, « les formalités requises consistant à faire dresser un procès-verbal de l'état des biens, de la visite et de l'estimation qui doivent être faites par l'expert, à faire faire une enquête *de commodo et incommodo*, à faire publier la vente avec l'emphytéose par des affiches, à faire confirmer l'opération par des lettres patentes dûment enregistrées, ou tout au moins, lorsqu'il s'agit d'objets d'une médiocre valeur, par l'homologation, et enfin, il faut une cause juste et une nécessité de recourir à cette loi » ; le sieur Goguyer, comprenant que l'abbé ne donnerait pas son agrément, « ne s'empessa point de lui faire notifier son prétendu bail emphytéotique » ; il y a contradiction à « soutenir qu'une terre est tout à la fois entièrement en friche et remplie d'ajoncs et de broussailles, et de ne la présenter inculte que dans sa majeure partie ; il est faux que la terre de la Prade soit située au territoire de Tournesac ; elle n'est séparée de l'abbaye que par un bois d'une médiocre étendue ; les chemins qui y conduisent, de l'abbaye, sont plus beaux et plus faciles que ceux à suivre en partant de Tournesac, qui obligent à traverser la petite Creuse et sont presque impraticables ; il ne suffisoit pas à dom Mauru et au sieur Goguyer d'embellir l'acte du dix août 1757 de faussetés et de suppositions, ils devaient encore faire dresser procès-verbal de tous les faits par eux allégués et faire procéder à une visite par experts dès que le bail ne pouvait être accepté que par le sieur Goguyer qu'autant qu'il seroit avantageux à l'abbaye, et faire homologuer le tout en la cour sénéchal dans le ressort de laquelle est située l'abbaye de Prébenoît » ; on a bien dit dans l'acte qu'il avait été fait une enquête *de commodo et incommodo*, mais il n'existe aucune preuve que cette formalité eût été remplie, de même que rien ne justifie qu'il y ait eu des affiches ; la terre de La Prade peut produire de 60 à 80 livres de revenu ; la rente de 30 livres que payent les sieurs Goguyer représente à peine la valeur de la dîme dont-ils ont été d'ailleurs exemptés : le canon *Terrulas* n'était pas applicable dans la circonstance, car il ne supprime l'obligation de certaines formalités que lorsque les choses aliénées sont de peu d'importance et que, du fait de leur vente, l'église ne souffre aucun préjudice ; etc.

(*Liasse.*) — 1 pièce parchemin ; 17 pièces, papier.

1757-1779

H 532 Arrêt attribuant aux hôpitaux de Bourges et d'Issoudun les aumônes des communautés religieuses situées dans la généralité de Moulins, depuis la rivière du Cher jusqu'à la Creuse. — Opposition de l'abbaye pour échapper à l'application de la mesure

Arrêt (10 avril 1723) du Conseil d'État du Roi ordonnant la réunion d'aumônes aux hôpitaux de Bourges et d'Issoudun : le roi, l'étant fait représenter la déclaration du 18 juillet dernier par laquelle il avait ordonné que tous les pauvres et mendiants répandus dans les provinces seraient reçus dans les hôpitaux à cet effet désignés et qui, en cas d'insuffisance de revenus, seraient trouvés les plus convenables, avait choisi dans la généralité de Bourges deux principaux hôpitaux. S. M. a été informée que dans ladite généralité « il a été fait de temps immémorial, aux portes de plusieurs communautés religieuses, prieurés, commanderies et autres maisons de piété, des distributions d'aumônes générales et particulières, tant en argent qu'en bled, vin, lard, pois, fèves

et autres denrées, dont la plupart sont sy anciennement établies que les époques en sont inconnues ; que ces aumônes se distribuèrent non seulement aux pauvres passants et aux pèlerins, lesquels, dans le commencement, ont été le principal motif de son ancienne fondation, mais encore à toutes sortes de personnes, soit étrangers ou habitants des mêmes lieux, hommes, femmes et enfants, sans distinction ; que même ces distributions se faisaient indifféremment tant aux laboureurs et journaliers, lesquels, bien souvent, abandonnaient leur travail pour venir y participer, qu'aux vagabonds, ce qui ne servoit qu'à les entretenir dans leur fainéantise et dans leur libertinage ; qu'il est même souvent arrivé, à l'occasion de ces distributions, tant de confusion et de tumulte par la violence des gens qui s'y présentoient que ceux qui estoient chargés de distribuer ces aumônes ont été maltraités et ont même quelquefois couru le risque d'y perdre la vie ; que d'ailleurs quelques-unes de ces aumônes, par l'avarice et la cupidité de ceux qui en estoient chargés, ont été depuis longtemps négligées ou interrompues contre l'intention des fondateurs, qui n'y ont affecté des revenus considérables dans la seule vue qu'elles seroient servies plus ponctuellement et avec plus d'exactitude et employées au soulagement des véritables pauvres » Il ne saurait être fait un usage plus conforme à leur destination que d'en ordonner la réunion, partie à l'hôpital général de Bourges, partie à l'hôpital des Incurables d'Issoudun, qui, en exécution de la déclaration du 18 juillet 1724, ont été « destinés pour y renfermer les pauvres mendiants dont ces aumônes sont le véritable patrimoine ». Le Roi, sur le rapport du sieur Dodon, conseiller d'État ordinaire, contrôleur général des finances, ordonne que toutes les aumônes, de quelque nature qu'elles soient, faites par les communautés religieuses et séculières, abbayes, prieurés, commanderies et autres maisons de piété situées dans la généralité de Moulins seront attribuées aux deux hôpitaux susdits et réparties entre eux suivant les besoins. Fait à Versailles, le 10 avril 1725 ; — Lettres royales (10 avril 1725) invitant le s^r Intendant de la généralité de Bourges à assurer l'exécution du précédent arrêt ; — Lettre (2 mai 1725) de Jacques Barberie, intendant de la généralité de Bourges, à M^r de Lestang, subdélégué au département d'Issoudun, lui enjoignant de publier et afficher l'arrêt dans toute l'étendue de son ressort ; — Requête (septembre 1725) des administrateurs de l'hôpital des Incurables d'Issoudun au subdélégué de cette ville : dans le partage qui a été fait des aumônes entre les hôpitaux de Bourges et d'Issoudun, « toutes celles qui se sont trouvées dans la partie de ladite généralité, depuis la rivière de Cher jusqu'à la Creuze, sont écheues au lot de l'hôpital des incurables de cette dernière ville, et aussy toutes celles venues à la connaissance des suppliants y ont été réunies » ; mais ils ont appris qu'il en existe d'autres dont la réunion n'a pas été opérée, « comme sont celles de l'abbaye de Barzelle, qui est d'un muid de bléd et cent cinquante livres par chacun an ; celle de l'abbaye de La Vernusse, du prieuré de (Chazelles ?), du prieuré d'Orsan, de l'abbaye de Saint-Genou, de l'abbaye de Saint-Ciran, du prieuré de Toiselay », etc. Les requérants sollicitent l'autorisation d'assigner les prieurs et abbés de ces maisons. — Requête (1753) au Roi en son conseil par les administrateurs de l'hôpital des Incurables à Issoudun : par la déclaration du Roi en date du 18 juillet 1724, les aumônes des maisons religieuses de la généralité du Berry, depuis le Cher jusqu'à la Creuse, avaient été attribuées audit hôpital ; dès les premiers temps, quelques aumônes ont été cédées, mais certaines communautés ont tenté de les laisser ignorer ; l'abbaye de Prébenoît est de ce nombre ; les abbé, prieur et religieux, invités dès l'année 1747 à satisfaire à l'arrêt, « ont affecté la désobéissance la plus marquée et sous des prétextes très frivoles ». Une multitude de personnes étaient en mesure d'attester l'existence de l'aumône, il était même notoire dans le pays qu'elle était une charge d'un don de dîme ; « cependant, pour se dispenser de la continuer, les abbés, prieur et religieux, qui l'avaient de fait interrompue, ont supposé que l'aumône en question avoit été purement volontaire et ne consistait que dans la rétribution par eux faite de paier, à titre de charité, dans les temps de calamité » ; ils ont ajouté que leur abbaye n'était pas dans l'étendue de la généralité de Moulins. Sans se préoccuper de la seconde objection dont ils connaissent toute la faiblesse, les administrateurs ont fait procéder à une enquête devant le sieur Collet de Messine, ci-devant prévôt royal, actuellement subdélégué en la ville d'Issoudun. Le sieur Peyronnet, curé de Bête, premier témoin, a déposé que la distribution n'avait pas eu lieu depuis sa nomination, mais qu'il était à sa connaissance qu'elle avait lieu précédemment dans sa paroisse au nom de l'abbaye ; que la paroisse est pour deux tiers dans la généralité de Berry et pour l'autre tiers dans celle de Moulins ; qu'il a toujours entendu dire que les religieux avaient changé le cours d'un ruisseau qui passe près de leur maison pour dépendre de la généralité de Moulins. D'après certains témoins, la cessation de la distribution datait du temps où le sieur Blondel était prieur, il y a 40 ans environ. Il résulte notamment de l'enquête que si l'abbaye de Prébenoît « appartient aujourd'hui à la généralité de Moulins, c'est plutôt de fait que de droit et parce que des raisons particulières d'intérêt ou pour assurer d'avantage la clôture des lieux claustraux, elle a détourné les eaux d'un ruisseau de leur route première et naturelle ». L'aumône n'a été attribuée à aucun hôpital ; aucun établissement hospitalier de Moulins ne la

réclame, sachant qu'elle était dévolue à la maison des Incurables d'Issoudun. Les suppliants sollicitent du Roi la condamnation de l'abbaye à exécuter l'arrêt du 10 avril 1725 et faire raison de l'aumône annuelle des 36 setiers de seigle depuis la cessation de la distribution. — Mémoire et moyens de défense, renfermant des copies de documents, signifiés le 25 mai 1754, à la requête du prieur de Prébenoît, aux administrateurs de l'hôpital d'Issoudun : donation (XII^e siècle ?) par Hélie Adhémar à l'abbaye de Prébenoît de ses droits « *in Malbos* », sur *Chasaudjobert*, dans le mas « *Pimpart* », de ses droits litigieux « *de transita aquæ et la gaana de Puot* », de droits de pacage et à tous usages dans tous ses bois ; fait à Boussac entre les mains d'Eudes de Déols, et en présence d'Hélie de Sainte-Sévère. Autre donation par le même étant à toute extrémité, « *in extremis* », sur les bois et prés de... « *in ducosset que sunt a vado Batbæ, sicut via publica vadit ad Beteistes et tradit ad garanum deu Puot et descendit ad vadum Batbæ, pontum Crosæ et à ponto sicut Crosa ducit ad vadum Batbæ* ». Fait à Boussac entre les mains d'Arnaud et de l'abbé de Bonlieu. Copie des documents analysés dans l'article H. 528. Moyens de défense : Les biens ont été réunis aux hôpitaux par arrêt du Conseil d'État de 1725, or, jusqu'au 15 novembre 1747, les administrateurs de l'hôpital d'Issoudun ont gardé un profond silence envers l'abbaye de Prébenoît. C'est avec raison qu'ils ont gardé cette attitude, car jamais l'abbaye n'a été chargée, ni dans l'usage de faire aucune aumône, si ce n'est dans les temps de calamité où on faisait des distributions aux pauvres qui se présentaient aux portes. L'abbaye, d'autre part, n'est pas située dans l'étendue de la généralité de Bourges. Les administrateurs de l'hôpital ont bien signifié l'arrêt, mais se sont bien gardés de faire connaître les états des aumônes de la généralité de Bourges à attribuer par application de cet arrêt. Ils ont, au cours de l'enquête, recherché des témoins disposés à leur être favorables. Le prieur fournira par titres la preuve que le ruisseau n'a pas été détourné pour faire passer l'abbaye de Prébenoît de la généralité de Bourges dans celle de Moulins. Si une partie de la paroisse de Bétête dépend de la généralité de Bourges, le surplus forme une collecte distincte qui appartient à l'élection de Guéret. Plusieurs témoins, qui déposent qu'une aumône a été faite en 1713, commettent une confusion, la vérité est que cette année a été une année de calamité. — Supplique (14 juin 1757) des administrateurs de l'hôpital d'Issoudun à M^r Collet de Messine, subdélégué de l'Intendant de la généralité de Berry, à Issoudun : l'arrêt qui a prescrit l'attribution des aumônes aux hôpitaux « prévoit le cas où on argumentera du défaut de justification des titres de fondation, où on prétendra que les aumônes n'ont eu pour objet qu'un pur motif de charité » ; toutes les aumônes faites à quelque usage que ce soit tombent dans la réunion. « Si, pour échapper à la réclamation des hôpitaux, il suffisait d'alléguer que les aumônes réclamées avoient pour principe un motif de charité, le roi ne leur auroit fait qu'un présent inutile et même dangereux ». Toutes les communautés ont rendu hommage à la justice de la disposition ; elles étaient dans le cas d'alléguer le motif de charité, « peu l'on fait, toutes ont été subjugués : la majeure partie, par la force de la vérité, quelques-unes, par la sagesse de ces décisions ». Seuls, les religieux de Prébenoît ont montré dans leurs déffenses une opiniâtreté qui, après dix ans de procédure, ne s'est point encore ralentie ». Ils s'appuient sur une observation ridicule : « ils disent que [bien que] la majeure partie de la paroisse de Béteste, à qui l'aumosne est due, soit en Berry, cependant cette majeure partie (ce sont leurs termes) ne l'emporte pas pour faire payer la taille à Issoudun, et que, par conséquent, elle ne doit pas l'emporter davantage pour l'aumône ». L'objection est puérole. Dans leur requête du 25 mai 1754, les religieux reconnaissent que la majeure partie de la paroisse de Bétête, qui est en Berry, paye la taille à Issoudun et que le surplus, qui est en Marche, paye à Guéret. Par application de ce raisonnement, les trois quarts de l'aumône appartiendraient à la généralité de Berry ; « mais ce qui se pratique quant à la taille ne saurait faire loy par rapport à l'aumône, qui ne souffre pas la même division, surtout dans l'espèce présente où cette aumône n'est point réclamée par les hôpitaux de la Marche ». Les défendeurs abusent des erreurs légères commises par les suppliants. Ceux-ci, « trop éloignés des lieux pour s'instruire exactement des faits, avaient avancé, sur la foi de ce qui leur avait été rapporté, que les religieux avaient détourné le cours d'eau d'un ruisseau pour se renfermer dans la généralité de Bourbonnais. Il y a impossibilité à ce que l'arrêt du Conseil n'ait visé que les aumônes fondées sur des titres écrits, car ces titres ne pouvant être ailleurs qu'entre les mains des religieux, les hôpitaux se trouveraient toujours dans l'impossibilité de les présenter. L'uniformité de la prestation de l'aumône dont il s'agit, faite toujours aux mêmes tems, aux mêmes personnes, de la même quantité et de la même espèce de graines, ne permet de douter qu'elle n'ait été anciennement fondée ». Vainement « les deffendeurs prétendent-ils que la réunion d'une aumôme qui n'auroit pour principe qu'un motif de charité seroit d'une conséquence dangereuse et pourroit ralentir la piété des fidèles qui craindroient qu'on ne se fit un titre contre eux de leur libéralité, en vain augmentent-ils d'un cas à l'autre et prétendent-ils que, comme on ne peut pas se faire un titre de la charité d'un citoyen, on ne peut de même s'en faire un de celle d'une communauté religieuse. Ils devraient s'apercevoir que la

conséquence n'est (réelle ?) [rien] moins que juste et qu'il faut faire une grande différence entre les biens d'un particulier affectés principalement aux besoins de sa famille et de l'État et ceux d'une communauté religieuse dont le premier devoir est de faire l'aumône, qui ne jouit des biens qu'on lui a confiés que pour en partager le revenu avec les pauvres ». Inutilement encore les défenseurs observent que leurs statuts ne les obligent pas à des aumônes réglées. Leurs dires prouvent même le contraire puisqu'ils conviennent que leurs statuts leur imposent de faire des aumônes journalières et même d'avoir dans chaque communauté un portier chargé de la distribution. « Ils devraient ajouter que ces aumônes journalières étant devenues abusives, elles ont été converties par chapitres généraux de leur ordre et par délibération particulières de chaque communauté en aumônes générales, réglées à certains jours de l'année pour la commodité publique et le bien des paroisses ». Il convient d'écarter le détail que les défenseurs donnent de leurs revenus et de leurs charges ; « ils devraient débiter ces erreurs à des gens moins instruits de leur opulence et ne pas s'imaginer qu'on doit les en croire sur leur parole... ils ne sauroient nous persuader qu'ils n'ayent que cent pistoles de revenus, chargés des réparations de tous les domaines et bâtiments de l'abbaye, qui doivent absorber cette somme ». En dernier lieu les défenseurs ont soutenu qu'ils ne sont pas dans l'usage de faire l'aumône dont s'agit parce que, d'après les témoins qui ont déposé, elle était depuis longtemps interrompue ; cette interruption n'emportant pas extinction, l'arrêt de réunion, les significations et exploits de demande, y feraient au besoin obstacle. Les suppliants terminent en demandant que leurs précédentes conclusions leur soient adjugées. — Mémoire, sans signature ni date, pour l'hôpital des Incurables d'Issoudun, contre l'abbaye de Prébenoît : après les arrêts du Conseil du Roi, incorporant aux hôpitaux de Bourges et d'Issoudun les aumônes de la généralité de Bourges, « le public avoit lieu de croire qu'un règlement aussi sage n'éprouveroit aucune contradiction de la part des maisons religieuses chargées de la distribution des aumônes ». L'hôpital d'Issoudun a pu se rendre compte du contraire : il a eu presque autant de procès à soutenir qu'il y avait d'aumônes à réunir. Heureusement que ces procès ont tourné à son avantage. « L'abbaye de Prébenoît est la seule contre laquelle on n'ait pas encore obtenu de condamnation ». Elle propose deux moyens pour se soustraire au paiement de l'aumône : elle prétend d'ailleurs que l'aumône qu'on lui demande n'a jamais existé ; elle ajoute, en second lieu, que, quand cette aumône serait « due, l'hôpital des Incurables d'Issoudun ne seroit pas dans le cas d'en demander la réunion, et que la réunion devoit s'en faire à l'hôpital de Guéret, ville capitale de la province de la Marche ». Réponse à la première proposition : l'existence de l'aumône est prouvée par de nombreux témoins ; elle se faisait dans la paroisse de Bétête et avait lieu le lundi gras et le jeudi saint ; elle consistait en 36 setiers de seigle, mesures de Boussac et de Jarnages. Réponse à la deuxième proposition : La paroisse de Bétête où se distribuait l'aumône « est pour la plus grande partie, et au moins pour les deux tiers, située dans la partie de la généralité de Berry, qui est tombée dans le lot de l'hôpital des Incurables de la ville d'Issoudun... on ne pense pas que les religieux de Prébenoît puissent nier ce fait, au surplus, s'ils n'étaient pas d'assés bonne foi pour en convenir, la preuve en seroit faite ». Le fait a été attesté par le curé de Bétête, premier témoin entendu. Les religieux de Prébenoît diront peut-être que leur abbaye n'est point située dans la généralité de Berry, mais dans celle de Moulins. « Il n'est pas bien certain que l'abbaye de Prébenoît soit de droit dans la province de la Marche, généralité de Moulins ; il existe une ancienne tradition suivant laquelle cette abbaye étoit située dans la généralité de Berry, et qu'elle n'a passée dans la généralité de Moulins qu'en détournant le cours d'un petit ruisseau, qui a toujours fait la séparation des deux généralités ». Si l'abbaye de Prébenoît est située dans la généralité de Moulins, « qu'est-ce que cela décide ? » Ce n'est pas la situation de l'abbaye, mais celle de la paroisse qu'il faut considérer. C'est à la généralité qui contient la plus grande partie de la paroisse que l'aumône est dûe. L'abbaye de Prébenoît n'est pas recevable à dire qu'elle ne doit à l'hôpital d'Issoudun que les deux tiers de l'aumône, l'autre tiers revenant à Guéret ; c'est l'hôpital de cette dernière ville qui pourroit seul proposer un pareil moyen. « Puissent ces observations faire rentrer en eux-mêmes les religieux de Prébenoît, puissent-ils sentir combien il est indécent qu'une abbaye aussi riche que la leur dispute à un hôpital une modique aumône qu'elle doit certainement et qu'elle ne paye cependant pas. »

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 44 pièces, papier.

1691-1782

H 533

État de frais des procès de l'abbaye en Parlement. — Récolement des inventaires des meubles et titres de l'abbaye

« État général des frais faits dans les différentes affaires de MM. les abbé, prieur et religieux de

l'abbaye royale de Prébenoît par MM. du Goisllons, procureur au parlement, et Lescot, avocat et aussi procureur en la cour, son successeur », dont les religieux ont accusé récépissé par lettre du 28 janvier 1790 : affaires contre la veuve Gaillardon, Silvain Rapin, Doizon, Janneton, curé de Bétête, les religieuses hospitalières de Guéret, de La Roche-Aymon, Chaillot, cabaretier, les fermiers de La Faye ; etc. — Inventaire, fait en l'abbaye de Prébenoît, les 23, 24 et 25 août 1790, en présence de Pierre de Gesne, prieur, par Alexis-Pierre Périchon, lieutenant en la justice de Châtelus, François Paret, bourgeois, demeurant au lieu de Ricros, paroisse de Bétête, et Martin Micheau, bailli de Pradeau, tous commissaires nommés par délibération du directoire du district de Boussac, à l'effet de procéder au récollement des inventaires que les municipalités du canton de Genouillat ont fait ou dû faire, de tout le mobilier, des titres et papiers dépendant des établissements religieux : les fonds de l'abbaye consistent en trois moulins produisant annuellement 898 livres ; trois dîmes affermées 425 livres ; dîme de charnage, 180 livres ; rentes annuelles, 1400 livres, les dites redevances formant un revenu annuel de 5,502 livres 10 sous. Les charges sont : le paiement annuel de 1800 livres à l'abbé commendataire suivant bail qui a été exhibé ; 974 livres de décimes ; 772 livres pour la portion congrue du curé de Bétête et le supplément à sa vicairie ; une rente constituée de 150 livres au profit des filles de N.-D. de Limoges ; de 474 livres 18 sous 11 deniers aux religieuses hospitalières de Guéret ; 812 livres pour l'entretien des chœurs de quatre églises paroissiales et des bâtiments de l'abbaye ; les 12 setiers de blé donnés au garde et les gages des domestiques payés 60 livres, chacun ; le total des charges s'élève à 5,188 livres 18 sous 11 deniers, de sorte qu'il ne resterait à la maison que 373 livres 11 sous 1 denier. — Communication par le prieur de son registre de comptabilité, et explications sur les recettes et dépenses ; dettes à acquitter : 168 livres à M. Gêrouilhe des Fosses ; au sieur Lescot (procureur au parlement) suivant mémoire sans date ni signature, 4,410 livres ; à l'abbaye de Bonlieu, pour argent prêté, 170 livres ; à M. Gilbert, pour médicaments à dom Lautier, ancien prieur, suivant la sentence de la taxe de la sénéchaussée, non compris la signification, dont le coût est de 180 livres. Requis de représenter les titres de propriété de la communauté, le sieur prieur « a répondu que, par le conseil du lieutenant-général de la Marche, il avait renfermé les plus essentiels dans une male, qu'il avait fait ensuite transférer à Guéret chés le sieur Bonnyaud, qu'il offre de les représenter quand il en sera requis ; il n'a actuellement en la main que les baux déjà représentés et un état de tous les titres de la communauté consistant en six cahiers » ; le prieur a représenté en outre des lièves, des anciens baux, différents papiers et registres « que M. le curé nous a assuré être de peu de valeur, qui, cependant, dans le nombre pourront être de quelque nécessité » ; les officiers, pour en assurer l'existence et la conservation, ont formé de ces documents 6 grosses liasses qu'ils ont ficelées et scellées, chacune d'un cachet ; le prieur observe encore qu'il existait d'autres titres, outre ceux indiqués, « chez les différents procureurs de la maison de Paris, chez le sieur Lescot, ou, à Issoudun, entre les mains de la communauté des procureurs de Guéret, entre les mains du sieur Bonnyaud, enfin la liève courante qui est entre les mains du sieur Purat ». Invité à représenter l'argenterie, le prieur répond « qu'il n'en avait d'autre que celle destinée au service divin déposée dans la sacristie : il est en effet de notre connaissance que, depuis quinze ans, il n'en existe pas d'autre dans la maison ». La sacristie renferme sept ornements de toutes couleurs dont un assez propre, mais les autres de peu de valeur ; pour les objets d'orfèvrerie, une croix, un petit bénitier, une petite chasse de Saint-Eutrope, « un mausolée » en cuivre et en bois, « une main en bois contenant un ossement de Saint-Bernard et partie de sa robe, et nous a dit (le prieur) qu'il y avait deux cloches assez belles ». L'église est « très belle et spacieuse, mais fort peu décorée ; le chœur est simplement boisé ; il y a un tableau de la vierge au-dessus de l'autel ». Requis de représenter « la bibliothèque, livres, manuscrits et médailles de la maison, a répondu (le prieur) n'avoit trouvé dans la maison qu'un rituel pour tout livre et un missel, qu'il ni avait ni manuscrit ni médailles ». A la demande au prieur de faire connaître les meubles les plus précieux de la maison : « il nous a répondu qu'attendu le peu de revenus de la maison, il n'y avait pour tous meubles que trois chambres garnies de chacune un lit, une table et chaise, dont une destinée au fermier et les autres à recevoir les étrangers ». Les bâtiments « sont considérables et assez bien entretenus ; les entours en sont fort agréables ; il y a de belles écuries, une cour très vaste, un jardin très spacieux, bon et fort bien tenu, mais, malgré l'étendue du bâtiment, il n'est pas possible de rendre la maison conventuelle ». Les bois sont divisés ; une partie est située près de Saint-Dizier, le bois dit du Monteau, mis en coupes réglées, contient 72 arpents, mais, malgré la vigilance du garde, il est totalement dévasté et ne rapporte rien à la maison depuis plus de 30 ans ; la réserve contient 43 arpents 41 perches ; pour son chauffage, la maison n'a d'autre ressource qu'un morceau de bois bien planté, contenant 51 arpents 49 perches ; les bois pour l'entretien des bâtiments sont pris dans un bois de haute futaie situé à Sinaize ; prié de faire connaître les noms des religieux, le prieur a répondu « qu'il était le seul religieux de la maison, vu la modicité des revenus ; qu'il s'appelle

Pierre Degesne, originaire de Champagne, profès de la maison de Chalivois, en Berry, qu'il était âgé de 45 ans, qu'il n'avait qu'un seul religieux profès et affilié à la maison, qui se nomme Locquet, qu'il peut avoir 24 ans, demeurant actuellement dans l'abbaye de Cercamp, en Artois ». Sur le fait de savoir s'il voulait sortir de la maison, le prieur déclara « que quelque disposition qu'il eût à profiter du bénéfice des décrets de l'assemblée nationale et de la liberté qu'ils offrent, différents motifs l'empêchaient de prendre dans ce moment aucune détermination ; que d'un côté, il ne peut abandonner la maison sans que l'administration en soit confiée à quelques autres personnes, que de l'autre son sort n'est pas encore irrévocablement déterminé ; qu'en conséquence il se réservait à s'expliquer plus catégoriquement dans un temps plus opportun ; que, cependant, si la nation était satisfaite de son administration à laquelle nous, membres municipaux, rendons témoignage sincère, il préférerait sa résidence actuelle pour le plaisir qu'il goûte dans la solitude ».

— Récollement (10 avril 1791) par Benoît-Nicolas Pineau et François Paret, administrateurs du district de Boussac, de l'inventaire des vases sacrés, dorures, reliques, argenterie et autre mobilier de Prébenoît : les objets sont mis en dépôt dans l'église de Bétête, entre les mains du sieur Gérouilhe, curé ; mais, comme il serait très dispendieux de descendre les cloches ainsi qu'un « vieux mausolée en bois et cuivre », les administrateurs remettent à une autre date leur transfert et prient le « sieur Degesne de veiller jusqu'au moment de leur enlèvement à ce que lesd. cloches, mausolée et grand autel de ladite église ne soient gâtés ni détériorés », ce dont il a bien voulu se charger. — Procès-verbal (7 janvier 1811) d'apposition d'affiches, annonçant la vente des biens de la ci-devant abbaye de Prébenoît appartenant à la Caisse d'amortissement, signé Ét^{ne} Gérouilhe, maire de Bétête.

(Liasse.) — 4 pièces, papier.

1790-1811